



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2021-231-MED/AMD

Marseille, le

- 6 MAI 2022

Arrêté préfectoral n°2021-231-MED/AMD portant mise en demeure et infligeant une amende administrative à l'encontre de la société LOMA ENVIRONNEMENT pour ses activités de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux exercées sur la commune de CHÂTEAURENARD

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-7, L.514-5, L.541-2, L.541-3 ;

VU la télédéclaration du 19 mai 2021 faite par la société LOMA ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'une installation relevant de la rubrique 2714-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour un volume de 930 m³, sise avenue des Iles à Châteaurenard ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 18 mars 2022 établi à la suite de sa visite du 24 février 2022 ;

VU l'avis de la sous-préfète d'Arles du 25 mars 2022 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société LOMA ENVIRONNEMENT a procédé le 19 mai 2021 à une déclaration initiale pour exploiter au titre de la rubrique 2714-2 une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois d'un volume de 930 m³, sise avenue des Iles à Châteaurenard,

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du site du 24 février 2022, l'inspection de l'environnement a constaté l'existence d'une installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux non inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2716-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette installation n'a fait l'objet d'aucune demande d'autorisation simplifiée requise en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'absence de l'autorisation requise au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement, la gestion des déchets effectuée par la société LOMA ENVIRONNEMENT constitue une gestion irrégulière de déchets, au regard des dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut mettre en demeure le producteur ou détenteur de déchets d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé, et lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € ;

CONSIDÉRANT que le coût d'élimination des déchets non inertes non dangereux en mélange dans une installation dûment autorisée est de l'ordre de 150 euros la tonne de déchets ;

CONSIDÉRANT que les déchets non inertes présents dans l'installation ont une densité de l'ordre de 0,6 tonne par m³ ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions le traitement dans une installation autorisée de 11 200 m³ aurait un coût de l'ordre de 1 000 000 euros ;

CONSIDÉRANT que ce coût de traitement est bien supérieur à 15 000 € ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il y a lieu de faire application des articles L.171-7 et L.541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LOMA ENVIRONNEMENT de régulariser sa situation administrative, et en lui imposant le paiement d'une amende administrative de 15 000 € afin de prévenir toute dérive de même nature et de compenser, en partie, les gains financiers potentiellement générés ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 – Régularisation administrative

En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, la société LOMA ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 24 rue de la république à Martigues (13500), exploitant à l'adresse avenue des Iles à Châteaurenard (13160), une installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux non inertes relevant de la rubrique n°2716-1 de la nomenclature des installations classées, est mise en demeure, à compter de la date de notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de ses activités, soit en :

- déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;
- soit en cessant son activité et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de deux semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure. Passé ce délai, il sera considéré que l'exploitant retient le scénario de la cessation d'activité ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Gestion irrégulière des déchets

En application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, la société LOMA ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 24 rue de la république à Martigues (13500), qui gère irrégulièrement des déchets au sein de l'entrepôt situé à l'adresse avenue des Iles à Châteaurenard (13160), est mise en demeure de régulariser la situation administrative des déchets présents dans ledit entrepôt, en les envoyant dans des filières dûment autorisées, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

La société fournira à l'Inspection des installations classées les justificatifs permettant de démontrer l'envoi des déchets dans des filières autorisées.

Article 3 – Amende administrative

En application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, il est ordonné à la société LOMA ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 24 rue de la république à Martigues (13500) qui gère irrégulièrement des déchets au sein de l'entrepôt situé à l'adresse Avenue des Iles à Châteaurenard (13160), le paiement d'une amende de 15 000 euros.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000 € est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Article 4 – Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.171-7-II et L.541-3 du code de l'environnement.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 – Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société LOMA ENVIRONNEMENT et publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 7 – Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- La Sous-Préfète d'Arles,
- Le Maire de Châteaurenard,
- La Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 6 MAI 2022

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE